FRC 2. 10843 -10843 Case FRC 11468

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

DOCHE-DELISLE,

DE LA CHARENTE,

Sur le projet d'organisation des tribunaux de commerce.

Séance du 14 prairial an 7.

Représentans du peuple,

L'intérêt du commerce sollicite impérieusement l'organisation *des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer* établis par l'article CCXIV de l'acte constitutionnel.

Mais, quelque urgente qu'elle soit, il vaut mieux laisser subsister, encore quelque temps, l'organisation actuelle, que d'adopter précipitamment une mesure incomplète, insuffisante, et qui, dans ses dispositions les plus essentielles, contrarie évidemment le vœu de la constitution.

Une loi organique aussi importante doit être le fruit de la plus mûre réflexion et des méditations les plus profondes; il faut revoir les lois existantes sur cette matière, embrasser les différens objets qu'elles ont prévu, coordonner le tout avec les principes de notre législation, et faire un code complet, régulateur invariable de ces tribunaux d'exception; il faut que les juges et les justiciables y trouvent tout ce qui est relatif aux contestations commerciales, que la compétence, *et à raison des personnes et à raison de la matière*, y soit clairement déterminée; que la procédure y soit réglée avec cette simplicité et cette célérité qu'exige le commerce; que les détours longs et ruineux de la chicane en soient proscrits; que la mauvaise foi ne puisse y trouver le doute et l'espérance; enfin que le négociant honnête soit assuré d'y obtenir la justice qui lui est due.

Tous les jours nous éprouvons le besoin de lois additionnelles : le remède, à la vérité, est dans nos mains; mais cette multiplicité de lois ne sert qu'à embrouiller la législation, égarer le juge et le plaideur, et nous jeter dans le dédale le plus obscur.

Telles sont les réflexions que fait naître le projet de résolution qui vous a été présenté par votre commission.

Son travail est divisé en sept titres.

Le premier fixe l'arrondissement des tribunaux de commerce;

Le second, leur compétence;

Le troisième, leur composition;

Le quatrième, leur formation, le mode d'élection et de remplacement des juges;

Le cinquième, leur installation;

Le sixième, des dispositions circonstantielles;

Le septième, des dispositions générales.

Presqu'aucun de ces titres n'atteint le but desiré: il importe d'analyser leurs principales dispositions.

Le premier établit pour principe qu'il ne peut y avoir qu'un seul tribunal de commerce par arrondissement de police correctionnelle, et ne maintient en conséquence que ceux énoncés dans le tableau qui y est annexé.

Il attribue ensuite aux juges-de-paix la connoissannce des affaires de commerce de terre et de mer, dans tous les lieux non assignés à un tribunal de commerce.

Le deuxième porte, 1°. que les juges de commerce prononcent en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de 500 myriagrammes de froment, et à charge d'appel sur toutes autres affaires d'une valeur excédante;

2°. Que les juges-de-paix et leurs assesseurs prononcent en dernier ressort sur toutes affaires de commerce dont l'objet n'excède pas la valeur de 100 francs, et à charge d'appel sur toutes autres affaires d'une valeur excédante.

Enfin il désigne vaguement les personnes et les contestations sujettes à la jurisdiction de commerce.

Le troisième porte que les tribunaux de commerce seront composés de cinq juges et de trois suppléans; que le président sera nommé, tous les ans; que le nombre de trois juges au moins sera nécessaire pour rendre un jugement.

Le quatrième porte que les juges et suppléans res-

tent quatre ans en fonctions ; qu'ils sont renouvelés tous les deux ans, qu'ils sont pris parmi les négocians âgés de 30 ans accomplis, qui ont fait le commerce pendant cinq ans, et qui sont résidans dans l'arrondissement depus le même nombre d'années.

Enfin, il crée pour leur élection des assemblées primaires et électorales de marchands ; qui se forment de plein droit, et auxquelles on applique toutes les dispositions des lois concernant les assemblées populaires.

Les autres titres contiennent des dispositions de détail qu'il est inutile d'analyser.

Ainsi les arrondissemens jugés nécessaires pour l'administration de la justice correctionnelle le sont, aux yeux de votre commission, pour l'établissement des tribunaux d'exception ; les juges-de-paix sont transformés en juges de commerce ; leur pouvoir de juger en dernier ressort est élevé à la somme de 100 fr. ; et à la charge de l'appel, à quelque valeur que s'élève l'objet de la demande. Les juges de commerce sont en tout assimilés aux juges des tribunaux civils. Des assemblées primaires et électorales ayant les mêmes droits que les assemblées populaires voulues par la constitution, sont créées pour les élire : ainsi cette bigarrure étonnante que là les affaires de commerce seront jugées en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1000 francs, et que dans un autre tribunal elles seront sujettes à l'appel, si elles excèdent la somme de 100 fr.

J'examine maintenant l'acte constitutionnel, et j'y trouve une organisation du pouvoir judiciaire bien différente.

1°. Les arbitres, au choix des parties ;

2°. Les juges-de-paix ;

3°. Les tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ;

4°. Les tribunaux civils ;

5°. Le tribunal de cassation, régulateur suprême de tous les tribunaux.

Les arbitres connoissent de tous les différens que les parties leur soumettent.

Les juges-de-paix connoissent en dernier ressort de tous les objets déterminés par la loi, et à la charge de l'appel de ceux qu'elle leur attribue, dans les arrondissemens qu'elle a déterminés.

Quant aux tribunaux de commerce, voici comment s'explique à leur égard l'article 214 de la constitution.

« Il y a des tribunaux particuliers *pour le commerce* » *de terre et de mer ; la loi détermine les lieux où il est* » *utile de les établir.* »

Voici donc une démarcation bien établie entre les affaires de la compétence des juges de commerce et celles de la compétence des juges-de-paix. Mais elle est encore plus formelle par l'article 215, ainsi conçu :

« Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux » juges-de-paix, ni aux tribunaux de commerce, soit » en dernier ressort, soit à charge d'appel, sont » portées immédiatement devant le juge-de-paix et ses » assesseurs, pour être conciliées : si le juge-de-paix » ne peut les concilier, il les renvoie devant le tri- » bunal civil. »

Enfin l'article 218 vient compléter cette ligne de démarcation.

« Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans » les cas déterminés par la loi, sur les appels des ju- » gemens, soit des juges-de-paix, soit des arbitres, » soit des tribunaux de commerce. »

Il suit évidemment des articles que nous venons de rappeler, que la constitution a voulu que les affaires de commerce de terre et de mer fussent dévolues à

des tribunaux particuliers ; que les tribunaux civils ne pussent en connoître que par appel dans les cas déterminés par la loi : il s'en suit que ces sortes d'affaires ne peuvent pas plus être attribuées aux juges-de-paix, que les affaires de la compétence des juges-de-paix aux tribunaux de commerce.

Il faut que tous les pouvoirs établis par la constitution se renferment dans les attributions qu'elle leur a données : et si jusqu'ici les juges-de-paix ont connu des affaires commerciales dont l'objet n'excède pas leur compétence ; si les autres ont été portées devant les tribunaux civils dans les lieux non assignés à l'arrondissement d'un tribunal de commerce, c'est un abus qui ne peut être justifié que par l'impuissance où on a été jusqu'à ce jour de faire une loi organique de l'article 214 de la constitution, et par la nécessité de laisser subsister momentanément les lois antérieures, qui mettoient ces sortes d'affaires dans l'attribution des juges-de-paix et des tribunaux de district.

Les affaires de commerce de terre et de mer ne peuvent donc être portées que devant les tribunaux particuliers établis par l'article 214 de la constitution, pour y être jugées soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, devant les tribunaux civils, dans les cas déterminés par la loi. Il seroit donc contre tous les principes d'une sage législation de les faire juger ici par le tribunal d'exception voulu par la constitution, et là par les tribunaux ordinaires ; d'accorder aux justiciables ici un dernier ressort de mille francs, et là un de cent francs ; de rendre susceptible d'appel un jugement portant condamnation excédant cent francs, lorsque la faculté en est interdite contre un jugement de même nature qui en prononce une de mille francs.

D'ailleurs une semblable attribution désorganiseroit

les justices de paix, déja surchargées par celles très-nombreuses qui lui ont été réunies.

En effet, outre les fonctions qui leur sont propres comme juges-de-paix, ces fonctionnaires sont, 1°. conciliateurs ; 2°. officiers de police de sûreté ; 3°. présidens des tribunaux de police judicaire ; 4°. juges dans les tribunaux correctionnels : et on voudroit encore en faire des juges de commerce !

Or, je le demande, outre l'impossibilité de réunir tant de fonctions diverses, et qui embrassent presque toutes les parties de l'ordre judiciaire, quels sont les juges-de-paix qui ont les connoissances nécessaires dans cette partie ? quels sont ceux qui ont étudié les lois qui régissent le commerce de terre et de mer ? où sont les assesseurs qui puissent les seconder ? il en est très-peu sans doute. Les intérêts du commerce seroient évidemment lésés par une attribution de ce genre.

D'un autre côté, il s'établiroit une confusion effrayante dans les différentes attributions des juges-de-paix. Comment pourroit-il distinguer les contestations qu'il doit juger en matière ordinaire, celles qu'il doit concilier et celles sur lesquelles il faudroit prononcer en matière de commerce ? comment pourroit-il distinguer sa compétence et à raison des personnes et à raison de la matière ? Il arriveroit souvent que des affaires dont il ne peut connoître que pour les concilier seroient portées devant lui comme affaires de commerce, et qu'il les jugeroit à la charge de l'appel : il arriveroit que des affaires sur lesquelles il devoit prononcer comme juge de commerce, seroient portées devant lui en conciliation, et ensuite en première instance devant le tribunal civil ; il arriveroit que des affaires ordinaires et sur lesquelles il ne peut prononcer en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 50 fr., seroient par lui

considérées comme affaires de commerce et jugées en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 fr. : de là des appels, des demandes en nullité, des recours en cassation, des procédures interminables, des frais ruineux pour les parties, enfin des ressources à la chicane, à la mauvaise foi. Les affaires ordinaires et celles de commerce en souffriroient également ; et la justice de paix, cette institution paternelle et bienfaisante, deviendroit un antre obscur, où l'infernal génie de la chicane établiroit son empire.

D'un autre côté, si les affaires de commerce sont portées en première instance devant les tribunaux civils, les parties sont exposées à aller plaider dans un autre département, elles sont assujetties à toutes les formes prescrites en matière ordinaire pour déterminer le tribunal d'appel, tandis que, plaidant devant un tribunal de commerce, elles vont par appel au tribunal civil du même département : ce qui leur évite des déplacemens, des lenteurs et des frais considérables.

Si maintenant j'examine le mode proposé pour l'arrondissement des tribunaux de commerce, je ne puis concevoir comment, au mépris de l'acte constitutionnel, au mépris de toutes les convenances locales, on propose de leur donner, dans tous les cas, le même arrondissement qu'aux tribunaux correctionnels, et de les restreindre, dans tous les cas, à un seul tribunal par arrondissement correctionnel.

Je dis que c'est au mépris de l'acte constitutionnel, et je le prouve, en rapprochant l'un de l'autre l'article relatif aux tribunaux de commerce et celui relatif aux tribunaux correctionnels.

« Il y a, porte l'article 214, des tribunaux parti-
» culiers pour le commerce de terre et de mer : *la loi*
» *détermine les lieux où il est utile de les établir.* »

L'article 233 est ainsi conçu : « Il y a, dans chaque » département, pour les jugemens des délits dont la » peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux » correctionnels au moins, et six au plus. »

Les rédacteurs de la constitution ont donc senti que la même règle d'arrondissement ne pouvoit pas s'appliquer aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de commerce ; que les départemens devoient être divisés en arrondissemens correctionnels, et que les tribunaux de commerce ne devoient être établis que dans les lieux où ils seroient jugés utiles ?

Je dis que c'est au mépris des convenances locales : et en effet il est des arrondissemens, des tribunaux correctionnels dans lesquels il se trouve plusieurs ports ou havres, plusieurs communes populeuses et commerçantes qui ont leur tribunal de commerce particulier. Comment les réduire à un seul tribunal ? lequel choisira-t-on ? quel qu'il soit, les autres communes en seront éloignées. Où sera alors la célérité indispensable dans ces sortes d'affaires ? Des retards périlleux, des déplacemens longs et ruineux entraveront le commerce et détruiront cette salutaire institution, qui doit servir à le vivifier, en le dégageant de toutes les entraves, de toutes les longueurs, de tous les frais, de toutes les chicanes qui se rencontrent dans les affaires ordinaires, et dont les nouvelles lois n'ont pu encore nous affranchir.

Admettra-t-on en principe que les tribunaux de commerce seront établis dans le chef-lieu de l'arrondissement correctionnel, qui est ordinairement le plus central ? Mais on sait que les arrondissemens correctionnels sont beaucoup plus étendus que les ci-devant districts, que la plupart de ces chefs-lieux ne sont ni les plus commerçans, ni les plus populeux, et qu'à l'extré-

mité de l'arrondissement se trouvent souvent des communes populeuses et commerçantes, et pour lesquelles seules un tribunal de commerce est nécessaire; faudra-t-il que les justiciables se déplacent, soient exposés à des frais considérables pour aller plaider dans un tribunal établi dans une commune à laquelle il est inutile, et qui souvent est plus éloignée d'eux que le tribunal de commerce établi dans un autre arrondissement? Non, cet arrondissement symétrique et tracé au compas, qui convient parfaitement à la justice correctionnelle, ne peut convenir à la justice commerciale, et votre commission, en vous présentant cette base, n'en a pas calculé les inconvéniens.

Suivons pour l'établissement des tribunaux de commerce la lettre et l'esprit de la constitution; établissons-les dans les lieux où ils seront jugés utiles; multiplions-les autant que le besoin et l'intérêt du commerce l'exigeront: cette institution bienfaisante n'occasionne aucune surcharge dans les dépenses de l'État, les juges ne sont point salariés: un greffier, quelques menues dépenses, voilà tous les frais, et encore sont-ils couverts par les droits de greffe établis au profit de la République.

Dans les lieux où il n'y aura pas de tribunal de commerce, il s'y fait très-peu d'affaires commerciales; que celles, bien rares, qui s'y présenteront soient portées devant le tribunal le plus voisin: rappelons-nous que les tribunaux d'exception ne sont établis *que pour juger les actions et non les personnes et les lieux*; que celui qui n'a pas concouru à l'élection de ces juges doit être soumis à leur jurisdiction, dès l'instant qu'il souscrit un effet de commerce, et qu'il entreprend un négoce, un commerce quelconque: c'est par son fait, par l'effet de sa propre volonté qu'il se rend leur justiciable; et l'intérêt du commerce, la bonne foi qui doit y régner exigent qu'il n'y ait pas d'exception: d'ailleurs les com-

merçans justiciables de tel tribunal seront tous facilement admis à concourir à l'élection des juges.

Tels sont les principes d'une loi organique de l'article 214 de la constitution : tout autre contrarie évidemment son vœu et est nuisible au commerce.

En combattant l'attribution proposée en faveur des juges-de-paix, je n'ai pas entendu leur enlever le droit dont ils ont joui jusqu'à présent de connoître des causes dont l'objet n'excède pas la valeur déterminée par la constitution : je crois au contraire qu'il est utile de le maintenir ; je crois sage la loi de l'Assemblée constituante, qui, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce établi, leur attribue la connoissance des affaires dont la valeur n'excède pas leur compétence ; il seroit en effet inconvenant d'obliger à se pourvoir devant des tribunaux de commerce, pour des objets d'une aussi extrême modicité ; et je ne pense pas qu'une telle attribution soit hors des bornes de l'institution des justices de paix : mais celle qui leur attribueroit la connoissance de toutes les affaires de commerce, qui dans cette partie augmenteroit leur compétence de dernier ressort, est inconstitutionnelle ; elle offre, d'ailleurs, une bigarrure révoltante dans une institution qui doit être uniforme, et présente le même degré, le même pouvoir dans la compétence : je crois l'avoir démontré.

J'aborde maintenant le titre de la compétence des tribunaux de commerce, et je n'ai rien vu de plus incomplet, de plus insuffisant.

Les lois anciennes, toutes imparfaites qu'elles sont, contiennent, à cet égard, des dispositions sages, qu'il eût été important de rappeler, et que votre commission a perdu de vue.

Et d'abord je remarque une contradiction évidente entre le paragraphe VII de l'article X et l'article XII.

L'article X porte : « Sont réputées affaires de com-
» merce et doivent être jugées comme telles
» généralement toutes celles relatives à l'exécution
» des marchés faits, ou conventions stipulées par un
» négociant, marchand, artiste, ou toute autre per-
» sonne quelconque, achetant pour revendre ou pour
» l'exercice de sa profession, avec les propriétaires,
» fermiers, preneurs à partie de fruits, ou preneurs
» à chéptel de biens ruraux ou bestiaux, pour ventes de
» blé, vins, bois, bestiaux ou autres denrées prove-
» nant de leur cru ou exploitation. »

Et l'article XII porte : « Ne sont pas justiciables
» des tribunaux de commerce, les individus qui
» n'exercent aucune des professions énoncées en l'ar-
» ticle XXII ci-après, et qui par conséquent ne con-
» courent pas à leur nomination ; et quoiqu'ils soient
» domiciliés dans l'arrondissement d'un tribunal de
» commerce, ils ne peuvent y être traduits pour
» vente de leurs denrées, bestiaux ou autres objets
» de cette nature, faites même sur les ports ou ha-
» vres, et dans les foires ou marchés, ni pour raison
» des conventions faites pour le transport desdits
» objets.

» Les juges-de-paix de leur canton connoissent de
» ces sortes d'affaires lorsqu'ils *sont simplement défen-*
» *deurs dans l'instance introduite*, et les jugent de la
» manière énoncée aux trois articles qui suivent. »

Ainsi, par le premier article, ces sortes d'affaires sont réputées *affaires de commerce*, et, par le second, *les personnes* ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce ; ensuite, par une nouvelle contradiction, on les fait juger *par les juges-de-paix en matière de commerce lorsque les individus qui n'exercent aucune des professions énoncées en l'article XXII sont simplement défendeurs dans l'instance introduite.*

Et *lorsqu'ils sont demandeurs*, quel est le tribunal qui les jugera ? Sera-ce le tribunal civil ? Sera-ce le tribunal de commerce ? C'est ce qu'on ne trouve pas dans le projet de résolution.

Eh quoi ! on reconnoît que les propriétaires, fermiers et tous ceux qui vendent du blé, du bois, du vin, des bestiaux ou autres denrées provenant de leur crû ou exploitation, ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce, et on les assujettit à faire juger leurs affaires devant les juges-de-paix, dans les formes prescrites pour les affaires de commerce ; on les expose à une condamnation en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs ! on les expose à un jugement, de la part du juge-de-paix, à quelque somme que l'objet de la demande pourra s'élever, et à une exécution provisoire de ce jugement ! Peut-on violer plus ouvertement les principes ? Peut-on compromettre davantage les intérêts des citoyens ?

Pourquoi ne pas conserver les sages dispositions de l'article X du titre XII de l'ordonnance de 1673, qui porte que pour ventes de bleds, vins, bestiaux et autres denrées provenant du crû des vendeurs, ceux-ci pourront faire assigner, ou par devant les juges ordinaires, ou pardevant les juges-consuls, si les ventes ont été faites à des marchands faisant profession de revendre.

D'un autre côté, on dit vaguement que les affaires de commerce de terre et de mer sont portées directement, par simple exploit, *devant le tribunal de commerce*, et on ne détermine point où l'assignation sera donnée : sera-ce au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu dans lequel la promesse aura été faite, et la marchandise fournie, ou celui dans lequel le paiement doit être fait ? C'est cependant ce qu'il importoit de déterminer pour la facilité du commerce ; et quant à celles pour le commerce maritime, il importoit également de décider si

on saisiroit le tribunal du lieu où le contrat avoit été fait, ou celui du lieu d'où le vaisseau seroit parti, ou celui du lieu où il seroit arrivé ou auroit fait naufrage.

Quant à la procédure à suivre, il n'en est pas dit un seul mot; cependant il importoit de prescrire celle qui doit être faite, soit pour éviter aux parties des longueurs et des frais, soit pour ramener tous les tribunaux de commerce à une salutaire uniformité.

Il falloit également prescrire la forme de rédaction des jugemens, obliger tous les tribunaux à les motiver; car il en est qui se sont persuadés que la forme de rédaction prescrite par la loi sur l'organisation judiciaire ne s'applique pas aux jugemens de commerce.

Il falloit déterminer les cas dans lesquels la contrainte par corps seroit prononcée, si les juges avoient le droit d'accorder un délai de surséance à l'examen de leurs jugemens; il falloit déterminer le mode de leur exécution, prévoir les difficultés qui s'élèvent à cet égard, et indiquer le tribunal chargé de les juger.

Il falloit s'expliquer sur un usage utilement introduit dans les tribunaux de commerce, qui consiste à renvoyer les parties devant des marchands ou négocians pour être conciliées; usage qui contribue puissamment à accélérer les procès, favoriser les rapprochemens et éviter des frais.

Il falloit, dans le titre de la compétence, déterminer comment ils statueroient sur le déclinatoire de ceux qui prétendroient ne pas être leurs justiciables, et si en cas d'appel d'un jugement qui rejette un déclinatoire, ils ne doivent pas procéder au jugement du fond, enfin si le jugement au fond est, dans ce cas, susceptible d'une exécution provisoire.

Il falloit s'expliquer sur ce qui intéresse les veuves

ou héritiers des négocians, comment ils seront assignés, comment et devant qui seront réglées les contestations qui pourroient s'élever sur leur qualité; enfin de quelle manière doivent être exécutés contre eux les jugemens de condamnation, rendus soit contre eux, soit contre ceux qu'ils représentent.

Il existe enfin, une infinité d'autres lacunes qui ne sont pas moins importantes. On ne trouve rien de relatif aux séparations entre mari et femme, aux faillites et banqueroutes, aux cessions et abandonnemens de biens, aux dépôts de bilan et registres, à la forme dans laquelle ils doivent être tenus, quels sont sont ceux qui font foi en justice.

Il est important cependant de s'occuper de tous ces objets, de ne pas livrer les parties et les juges aux principes de la législation ancienne, incohérens avec ceux de notre législation; il falloit enfin un code complet qui eût rapporté toutes les anciennes lois.

Tant d'imperfections ne permettent donc pas de se livrer à la discussion d'un semblable projet: il est impossible de construire sur un plan aussi vicieux; les amendemens à y faire ne pourroient s'y placer que d'une manière incohérente; son ensemble porteroit un désordre effrayant; l'adopter ce seroit, non pas organiser les tribunaux de commerce, mais les désorganiser entièrement.

Je ne puis m'empêcher, en terminant cette discussion, de m'élever contre le mode d'élection proposé.

Vous n'adoptetez pas sans doute ces assemblées primaires et électorales, en tout assimilées aux assemblées constitutionnelles.

Quoi! lorsque la constitution défend aux assemblées primaires et électorales de s'occuper d'autres élections que celles qu'elle leur attribue, lorsquelle leur défend

de se réunir après avoir consommé ces élections, on vient vous proposer de créer d'autres assemblées primaires, sous le nom *d'assemblées de commerçans et d'artistes*; d'autres assemblées électorales, sous le nom *d'assemblées chargées d'élire les juges de commerce*, qui se réunissent, *de plein droit*, à une époque fixée, et auxquelles on rend communes toutes les dispositions des lois concernant les assemblées primaires et électorales, tant pour leur formation que pour leur tenue, auxquelles on donne les mêmes droits, les mêmes priviléges pour leur police, qu'aux assemblées constitutionnelles!

Si ce n'est pas là contrarier ouvertement le vœu de la constitution, c'est au moins y porter atteinte d'une manière indirecte : la constitution, en interdisant les réunions, autres que celles qu'elle a permises, a voulu éviter les dangers auxquels la liberté auroit été exposée par ces fréquens rassemblemens, les partis dangereux qui auroient pu se former, les trames, les complots qui auroient pu s'ourdir; inconvéniens qui résulteroient infailliblement un jour, d'assemblées aussi nombreuses, aussi puissantes que celles qu'on propose de former, et auxquelles on donne une importance et des prérogatives vraiment alarmantes.

La prévoyance du législateur doit lui faire porter ses regards dans l'avenir, et lui faire craindre ce que des malveillans pourroient entreprendre avec de telles réunions.

Et quand ces dangers ne seroient pas à craindre, il seroit au moins impolitique d'assimiler ces réunions aux assemblées constitutionnelles, de les faire rivaliser avec celles où le peuple assemblé exerce sa souveraineté; il seroit impolitique de ne pas conserver aux seules assemblées populaires tous les droits, toutes les prérogatives qui leur appartiennent : ce seroit en di-

minuer l'importance et l'éclat, détruire en quelque sorte le signe de la puissance du peuple; aucune réunion ne doit avoir rien de commun à ce qui rappelle sa souveraineté, à ce qu'il a prescrit pour s'en assurer l'exercice. La réunion de plein droit, la police dans son sein, le droit de requérir la force armée, sont autant de signes de souveraineté qui n'appartiennent qu'aux assemblées populaires, et aux autorités constituées qui émanent d'elles.

On peut, en ne s'écartant pas du principe constitutionnel, qui veut que les juges soient élus par les justiciables, faire nommer par les marchands et négocians les juges des tribunaux de commerce, sans pour cela les réunir *en assemblées primaires*, puis *en assemblées électorales*, sans donner à leur réunion le caractère des assemblées populaires, et une police qui n'appartient, sur de telles réuions, qu'aux autorités constituées; on peut, sans réunir en une seule assemblée tous les négocians et marchands d'un arrondissement, les faire voter par canton, et ensuite faire le recensement général de leurs votes, devant l'administration municipale du chef-lieu de l'arrondissement. C'est ainsi que sont élus les juges-de-paix, et ce mode doit suffire pour l'élection des juges de commerce. Par ce moyen on évitera des assemblées, qui pourroient un jour devenir dangereuses pour la liberté; par ce moyen on conservera aux assemblées populaires le caractère qui n'appartient qu'à elles seules; par ce moyen, le vœu de la constitution sera rempli.

Je me résume, et je crois avoir prouvé, 1°. que l'attribution proposée en faveur des juges-de-paix est inconstitutionnelle, inconvenante, contraire aux intérêts du commerce et aux citoyens en général, qu'elle surchargeroit la justice de paix, y mettroit une confusion dangereuse, et que d'ailleurs l'administration

de la justice ne présenteroit pas cette uniformité desirable, cette égalité de pouvoirs dans les tribunaux du même genre, qu'il est d'une sage législation d'établir et de conserver, et qu'il est de l'intérêt de tous les citoyens d'obtenir ;

2°. Que la réduction des tribunaux de commerce à un seul par arrondissement correctionnel est également contraire au vœu de la constitution, qui a prescrit aux législateurs de les établir dans les lieux où ils seront jugés utiles, et non en arrondissemens tels qu'elle les a prescrits pour l'administration de la justice correctionnelle ; en un mot, que la situation commerciale doit seule être prise en considération ;

3°. Que la partie du projet relative à la compétence, au mode de procéder, est incomplète, et, dans quelques points, contraire aux principes les plus justes de la législation actuelle ;

4°. Que le mode proposé pour l'élection des juges est également inconstitutionnel, et dangereux pour la liberté, qu'il est d'ailleurs impolitique, par cela seul qu'il donne aux assemblées chargées d'élire les juges de commerce, des droits et un caractère qui n'appartiennent qu'aux assemblées populaires.

D'un autre côté, j'ai indiqué les moyens constitutionnels d'organiser les tribunaux de commerce, les lacunes nombreuses que contient le projet que je viens de combattre : je pense qu'il ne peut être rectifié par des amendemens, qu'un nouveau travail est indispensable pour présenter un code complet dans cette partie, code desiré depuis long-temps par le commerce, nécessaire aux juges et aux justiciables.

Hâtons-nous, représentans du peuple, de compléter toutes les parties de notre législation ; que nos efforts réunis tendent à donner au peuple toutes les lois orga-

niques de l'acte constitutionnel; que le code civil soit un des bienfaits de cette session : rendons-nous dignes du grand peuple que nous représentons : remplissons la mission qu'il nous a donnée. C'est par des lois sages que nous assurerons son bonheur et sa gloire; que nous l'attacherons à la constitution, que nous lui ferons aimer la République; que nous le ferons respecter au dehors; que nous éteindrons au dedans toutes les haines, tous les partis; que nous ferons taire la calomnie; que nous comprimerons les malveillans et les ambitieux; que nous donnerons au gouvernement la force et les moyens qui lui sont nécessaires pour repousser loin de nos frontières ces hordes de barbares qui menacent d'envahir notre sol, d'y porter la dévastation, le pillage et la mort, que nous maintiendrons entre les pouvoirs constitués et parmi tous les citoyens cette heureuse harmonie, cette union si nécessaire que nous desirons tous et que l'intérêt du peuple nous commande.

Je vote en conséquence la question préalable sur le projet;

Et je demande que les différentes observations présentées sur cette matière soient renvoyées à la commission, avec invitation de présenter sans délai un nouveau projet de résolution.

Nota. Le renvoi a été ordonné, & l'orateur adjoint à la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 7.